



PREFET DE CORSE

## **Arrêté n °2014112-0001**

**signé par  
BARRUOL Patrice**

**le 22 Avril 2014**

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud  
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de permis de construire pour la réalisation de 63 logements sur la commune de Porto- Vecchio (Corse- du- Sud)



## PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI  
Réf n° F09414P014

**Arrêté n° 2014112-0001 du 22 avril 2014  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
d'une demande de permis de construire pour la réalisation de 63 logements  
sur la commune de Porto-Vecchio (Corse-du-Sud)  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande de permis de construire pour la réalisation de 63 logements sur la commune de Porto Vecchio, présentée le 25 mars 2014 par la société civile immobilière Vignola, représentée par Jean-Marie Castelli ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 1<sup>er</sup> avril 2014.

### Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la construction de **deux immeubles d'habitation** (63 logements au total) d'une surface de plancher totale de 3 933 m<sup>2</sup> sur un **terrain de 5662 m<sup>2</sup>**, sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio, au lieu-dit Vignola ;
- qui comprend la réalisation :
  - **de 104 places de parking**, dont huit réservées aux personnes à mobilité réduite ;
  - **de mesures d'insertion paysagère** des bâtiments et la conservation de la végétation existante, etc.) ;
  - d'une **cuve de confinement** au point bas du site afin de récolter les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées ;
- qui relève de la rubrique 37° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas, les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 3000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> sur le territoire d'une commune non dotée d'un Plan Local d'Urbanisme.
- qui relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public, dépôt de véhicules, lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.

### Considérant la sensibilité environnementale du secteur concerné

- en dehors de tout zonage réglementaire de protection de l'environnement ;
- dans un secteur partiellement urbanisé ;

### Considérant les impacts potentiels du projet

- qui, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire (absence d'habitats naturels, absence de rejet dans le milieu naturel, conservations des essences présentes sur le site, gestion des eaux pluviales), ne seront pas significatifs pour l'environnement.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - La demande de permis de construire pour la réalisation de 63 logements sur la commune de Porto Vecchio, et faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,

**Signé**

Patrice BARRUOL

## **Voies et délais de recours**

### **- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **- Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **- Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)